

**Responsable scientifique :** Sandrine MALJEAN-DUBOIS, Chargée de recherche au CNRS,

**Unité :** Centre d'études et de recherches internationales et communautaires  
CERIC  
UMR 6201 CNRS-Université Paul Cézanne Aix-Marseille III  
38 avenue de l'Europe 13090 Aix-en-Provence

### **Rapport final**

8 janvier 2007

*L'effectivité du Protocole de Kyoto sur les gaz à effet de serre : rôle des  
mécanismes de contrôle et de réaction au non-respect*

*The effectiveness of the Kyoto Protocol : challenges of the mechanisms  
of monitoring, compliance and enforcement*

Convention ADEME n°0410C003

Notification au 8 octobre 2002- durée de 24 mois

Responsable ADEME : Madame Stéphanie MONJON

Confidentialité : non

Les travaux ne font pas suite à de précédents travaux financés par l'ADEME.

## ***Résumé et mots-clés***

### ***Résumé***

Ce rapport fait le bilan de l'activité de recherche déployée durant les 24 mois de durée du projet, et en présente les résultats. La recherche met en avant le caractère original et très élaboré des mécanismes de contrôle et de réaction au non-respect établis dans le cadre du Protocole de Kyoto. À la lumière de l'expérience accumulée dans d'autres domaines, et au vu des premiers mois de fonctionnement, la recherche en souligne également les limites. Elle insiste sur l'importance des incertitudes qui demeurent, qui pourraient hypothéquer la mise en œuvre du Protocole.

### ***Mots-clés***

droit international – relations internationales – mise en œuvre – effectivité – Protocole de Kyoto – contrôle – financement – sanctions

### **Summary**

This report presents the research work which has been carried out for the last 24 months and its outcomes. It highlights both the originalities and the sophistication of the compliance and enforcement mechanisms of the Kyoto Protocol. Using lessons learned in other legal fields and keeping in mind the coming first months of operation, the research also underlines the limits of such mechanisms. It lays stress on the extent of uncertainties which remain and could endanger or hinder the implementation of the Protocol.

### **Key words**

international law - international relations - implementation - effectiveness – Kyoto Protocol - compliance - financing - sanctions

*Table des matières*

<b>Table des matières.....</b>	<b>3</b>
<b>1. Déroulement de la recherche .....</b>	<b>4</b>
<b>2. Recherches bibliographiques ayant conduit à établir une bibliographie détaillée.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Note de synthèse .....</b>	<b>5</b>
<b>3.1. L'observance, un substitut aux mécanismes classiques de règlement des conflits ? .....</b>	<b>7</b>
<b>3.2. L'observance, un mécanisme innovant dans sa conception .....</b>	<b>10</b>
<b>3.3. Quelle portée pour l'observance ? .....</b>	<b>14</b>
<b>3.4. Le rôle potentiel de l'Organe de règlement des différends de l'OMC.....</b>	<b>17</b>
<b>4. Valorisations : publications ou participation à des séminaires de recherche .....</b>	<b>20</b>
.....	<b>22</b>
<b>Annexe 1. ....</b>	<b>22</b>
<b>Annexe 2. ....</b>	<b>26</b>
<b>Annexe .....</b>	<b>29</b>

### ***1. Déroulement de la recherche***

Une première réunion des membres de l'équipe s'est tenue le 23 septembre 2004 au CERIC à Aix-en-Provence. Un premier plan de travail a été établi. Le cadrage a été rappelé par Sandrine Maljean-Dubois.

Il a été bien précisé qu'il s'agissait de mener une « **recherche-action** » afin de rendre la recherche fondamentale accessible et utilisable par des praticiens et notamment par les diplomates.

Il a également été précisé que les mécanismes d'observance n'étant pas définitifs et le Protocole n'étant pas en vigueur, il ne faudrait pas s'interdire de **revenir sur des propositions non retenues** lors des longues et difficiles négociations qui ont abouti à la définition des mécanismes d'observance.

De même, le volet prospectif de la recherche, qui porte sur un mécanisme non appliqué, contraint à **développer systématiquement une approche comparative** : comparaison entre les mécanismes d'observance et les autres procédures de contrôle et sanction du non-respect fonctionnant en droit international de l'environnement, comparaison également entre les mécanismes du droit international de l'environnement et ceux d'autres domaines du droit international. Ce sont principalement les domaines du désarmement et des droits de l'homme que l'équipe a retenu à ce titre, même si l'approche retenue ne s'interdit pas d'évoquer d'autres domaines en fonction de l'intérêt que pourrait représenter la comparaison.

Après la première réunion de l'équipe, deux événements majeurs s'étaient produits :

- la ratification par la Russie du Protocole de Kyoto, qui a permis son **entrée en vigueur** au mois de février 2005. Ce fait a renforcé considérablement la motivation de l'équipe, qui a craint un temps de travailler sur une procédure définie pour un texte qui n'entrerait jamais en application.
- **L'adoption des mécanismes d'observance** lors de la première réunion des parties au Protocole au mois de décembre 2005.

L'équipe a tenu une deuxième réunion collective le 2 juin 2005, à Aix-en-Provence, au CERIC.

L'équipe a tenu une troisième réunion collective le 10 février 2006, à Aix-en-Provence, au CERIC.

Ces deux réunions ont fourni l'occasion de faire le point sur l'état d'avancement des recherches individuelles, de rappeler les échéances à venir et de discuter des modalités de restitution des travaux (séminaire, ouvrage).

Le séminaire de restitution a été organisé le 29 septembre 2006, à Sc Po Paris, en collaboration avec l'IDDRI et la Chaire de développement durable de Sc Po. Plus de 70 personnes y ont participé : administratifs (Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'écologie et du développement durable, ADEME), chercheurs de différentes disciplines, étudiants, entreprises, journalistes. Il a représenté un réel succès (évaluation très positive dans les questionnaires soumis aux participants). La qualité des interventions a été soulignée par tous ; un riche débat s'est engagé à plusieurs reprises avec la salle, notamment avec des personnes qui ont participé de près à la négociation des mécanismes d'observance (programme en annexe 1).

L'ouvrage de restitution est en cours d'élaboration. Il devrait être publié à la fin du premier semestre 2007, à la Documentation française (table des matières en annexe 2).

## ***2. Recherches bibliographiques ayant conduit à établir une bibliographie détaillée***

Une fois les références bibliographiques collectées, les principales références ont été acquises par la bibliothèque du CERIC (achat ou copies à Paris, New York, Genève). En novembre 2005, avec l'aide de Nathalie Thomé (post-doctorante au CERIC), un CD de documentation a été constitué comprenant bibliographie et versions électroniques de plusieurs références.

Au printemps 2006, la bibliographie a été mise en ligne sur une page Internet dédié : accès restreint à partir du site Internet du CERIC, avec mot de passe.

Adresse : <http://perso.orange.fr/ceric.archives/Kyoto/biblio.htm>

Nom d'utilisateur : observance

Mot de passe: carbone

## ***3. Note de synthèse***

Le contrôle de la conformité, et la sanction du non-respect, figurent au rang des enjeux fondamentaux pour la mise en œuvre du droit international de l'environnement en général et du Protocole de Kyoto en particulier. À l'opposé des autres conventions internationales de protection de l'environnement, le Protocole repose certes sur des outils économiques, régis davantage par la

« main invisible » du marché que par la puissance publique. Il n'en demeure pas moins qu'un contrôle efficace de la loyauté des échanges et la sanction des fraudes constituent des conditions impératives pour son bon fonctionnement<sup>1</sup>. Il est même particulièrement justifié pour des raisons de concurrence économique, au regard des risques de comportements de « passager clandestin ». Il s'agit d'« empêcher le système de produire de la 'fausse monnaie' inopérante »<sup>2</sup>.

Les négociateurs du Protocole avaient cela en tête dès l'origine, mais il n'a pas été possible à la conférence de Kyoto de se mettre d'accord sur le contenu concret d'une procédure de non-respect. L'article 18 du Protocole tel qu'adopté en 1997 renvoie l'épineuse question à la première Réunion des Parties (COP/MOP), chargée de l'adoption d'une telle procédure.

Les négociations sont lancées dès 1998. Un Joint Working Group on Compliance (JWG) est créé, sous l'autorité des organes subsidiaires de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'organe subsidiaire de mise en œuvre et l'organe subsidiaire de conseil scientifique et technique. Il tiendra plusieurs réunions avant de parvenir au *design* de la procédure de non-respect. Particulièrement controversée, la question de *l'observance* a fait l'objet du *package deal* que représentent les Accords de Bonn-Marrakech, adoptés lors des sixième et septième COP en 2001<sup>3</sup>. En décembre dernier, à Montréal, la COP/MOP n'a pas rouvert la discussion sur son contenu et a adopté *mutatis mutandis* le texte proposé pour adoption par la COP<sup>4</sup>. À l'heure où les mécanismes d'observance font leurs premiers pas, plusieurs questions se posent : celle de la relation entre ces mécanismes et les mécanismes plus classiques de règlement des conflits internationaux (3.1), celle de l'originalité de ces mécanismes, et en particulier de leur nature, juridictionnelle ou non (3.2), celle de la portée de la procédure adoptée, contraignante ou non (3.3) et enfin celle de la relation entre les mécanismes spécifiques du Protocole et ceux prévus pour le règlement des différends dans le cadre de l'OMC (3.4).

---

<sup>1</sup> Voy. S. KERR, « Additionnal Compliance Issues Arising from Trading », in *Global Emissions Trading. Key Issues for Industrialized Countries*, S. KERR (dir.), Edward Edgar Publishing, 2001, pp. 85 et ss.

<sup>2</sup> D. DRON, « Environnement : les enjeux du prochain siècle », *RAMSES 2001*, note 2, p. 101.

<sup>3</sup> Décision 24/CP.7, Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, FCCC/CP/2001/13/Add.3, p. 68.

<sup>4</sup> Décision 27/CMP1, Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto, FCCC/KP/CMP/2005/L.1.

### 3.1. L'observance, un substitut aux mécanismes classiques de règlement des conflits ?

Les mécanismes traditionnels de réaction au non-respect du droit international sont relativement inadaptés au champ de l'environnement. Le droit de la responsabilité internationale de l'État a été peu développé et la pratique est quasi-inexistante, les États préférant effectuer une « translation » de leur responsabilité vers le droit international privé<sup>5</sup>. Les États font en outre preuve d'une réticence particulièrement marquée envers le recours au juge international, parce que les obligations définies, même sur le plan conventionnel, sont souvent vagues, parce que bien des éléments de l'environnement ne présentent pas ou bien une faible valeur marchande, en raison aussi des spécificités des dommages environnementaux de nature à décourager le déclenchement de telles procédures<sup>6</sup>.

Presque toutes les conventions internationales de protection de l'environnement incluent pourtant une clause de règlement des différends, prévoyant que « *tout différend relatif à l'interprétation et l'application* » de la Convention sera réglé par des moyens diplomatiques et, en cas d'échec, par le recours – généralement facultatif – à une juridiction internationale, tribunal arbitral ou Cour internationale de Justice. Alors que pendant des années de telles clauses, jamais invoquées, pouvaient s'analyser comme des clauses de style, elles ont récemment abouti à trois sentences arbitrales : dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue* opposant l'Australie et la Nouvelle-Zélande au Japon<sup>7</sup>, dans celle de l'*Usine Mox* opposant l'Irlande au Royaume Uni<sup>8</sup>, et dans celle de l'*Apurement des comptes* opposant les Pays-Bas et la France<sup>9</sup>. Dans les trois cas, la

---

<sup>5</sup> Selon l'expression de L. BOISSON DE CHAZOURNES, « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de l'environnement : enjeux et défis », *RGDIP* n°1/1995, p. 41.

<sup>6</sup> Difficultés d'établissement du lien de causalité entre l'acte incriminé et le dommage, en raison des effets à longue distance et/ou à longue échéance des pollutions, ou en raison de la combinaison de plusieurs sources de pollution, difficultés d'identification de l'auteur de la pollution et donc d'imputabilité de la violation, difficultés de chiffrage du dommage, impossibilité d'une *restitutio in integrum* etc. Voir M.-P. LANFRANCHI, S. MALJEAN-DUBOIS, « Le contrôle du juge international. Un jeu d'ombres et de lumières », *L'effectivité du droit européen de l'environnement. Contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect*, S. MALJEAN-DUBOIS (dir.), La DF, Paris 2000, pp. 247 et ss.

<sup>7</sup> *Southern Bluefin Tuna Case, Australie et Nouvelle Zélande c. Japon, Award on Jurisdiction and Admissibility*, 4 août 2000, [<http://www.intfish.net/cases/fisheries/sbt2/index.htm>], consulté le 24 mars 2006.

<sup>8</sup> *Dispute concerning Access to Information under article 9 of the OSPAR Convention, Irl. c. Royaume Uni, Final Award*, 2 juillet 2003, [<http://www.pca-cpa.org/PDF/OSPAR%20Award.pdf>], consulté le 24 mars 2006.

<sup>9</sup> *Affaire concernant l'apurement des comptes entre le Royaume des Pays-Bas et la République française en application du Protocole du 25 septembre 1991 additionnel à la Convention relative à la protection du Rhin contre les chlorures du 3 décembre 1976, Pays-Bas/France*, sentence arbitrale du 12 mars 2004, [<http://www.pca-cpa.org/ENGLISH/RPC/#Netherlands/France>], consulté le 24 mars 2006.

constitution d'un tribunal arbitral pouvait être demandée unilatéralement ; l'accord des parties en conflit n'était pas exigé.

Il n'en est pas de même pour le Protocole de Kyoto. Ce dernier ne contient pas de clause propre de règlement des différends. Mais, en application de son article 19, « *Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole* ». Or, l'article 14§1 de la Convention prévoit que les parties s'efforcent de trouver un règlement par la voie diplomatique de leurs différends. En cas d'échec, l'article 14§2 contient une clause *facultative* de règlement juridictionnel : les parties peuvent déclarer au préalable accepter la soumission des différends à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral. Son activation en réaction à un manquement à la Convention est théoriquement possible. Elle l'est d'autant plus que les notions de « *différend relatif à l'interprétation ou l'application de la convention* » ou d'État lésé devraient, dans cette hypothèse, être entendues assez largement. Le noyau du Protocole, constitué des obligations et outils de réduction des émissions, entre vraisemblablement dans la catégorie des obligations *erga omnes partes* – à l'égard de toutes les parties au traité. Pour des obligations de ce type, une « *universalisation des relations de responsabilité* »<sup>10</sup> pourrait et devrait être admise.

Mais en pratique cette clause ne devrait guère jouer. Force est en effet de constater qu'elle n'a pas remporté un franc succès : sur les 189 parties, seules les Iles Salomon ont accepté l'arbitrage obligatoire de l'article 14§2. Le rejet des États est symptomatique. De telles clauses ne sont guère adaptées pour la résolution des différends naissant de l'interprétation ou de l'application de conventions multilatérales adoptées pour la défense d'un « *intérêt collectif* »<sup>11</sup>. Car, craignant un effet retour, les États répugnent à les faire jouer pour la « seule » défense de l'intérêt collectif. De surcroît, le grand nombre des parties rend difficile la surveillance traditionnelle du respect du droit international, mutuelle et décentralisée.

Le constat dépasse largement le domaine des changements climatiques ; il peut être étendu à l'ensemble des conventions internationales de protection de l'environnement. Il a poussé à imaginer des modes alternatifs de règlement des différends, à vocation essentiellement

---

<sup>10</sup> L.-A. SICILIANOS, « Classification des obligations et dimensions multilatérales de la responsabilité internationale », *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des États*, P.-M. DUPUY (dir.), Pedone, Paris, 2003, p. 169.

<sup>11</sup> Expression retenue à l'article 48 (invocation de la responsabilité de l'État par un État autre que l'État lésé) du projet de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (2001).



préventive, qui présentent au moins trois traits distinctifs. D'abord, le contrôle n'y est plus séquentiel, mais continu. Ensuite, il n'est plus réciproque, mais multilatéralisé et centralisé, confié à cet effet aux organes conventionnels, comme la réaction au non-respect elle-même. Enfin, la réaction au non-respect mêle inextricablement l'assistance et l'incitation à la sanction proprement dite (*carrots and sticks*). Des mesures d'exécution forcée collectives seront en effet à la fois plus aisément adoptées et mieux tolérées, et *a priori* moins discrétionnaires. Bien que les obligations contrôlées soient *hard* aussi bien sur le plan formel que matériel, ces procédures relèvent d'un *soft enforcement*<sup>12</sup>. Le modèle en la matière est constitué par la procédure de non-respect élaborée en 1992 par la COP/MOP au Protocole de Montréal relatif aux substances détruisant la couche d'ozone. Mais cette dernière a fait école et a été reprise et adaptée dans bien d'autres conventions environnementales<sup>13</sup>. Les régimes concernés entrent alors dans la catégorie des « systèmes auto-gérés » (*self-contained regimes*), « ordres juridiques partiels » « pratiquement affranchis de toute observation des règles générales »<sup>14</sup>. De telles procédures ne se substituent pas théoriquement, mais pratiquement aux mécanismes plus classiques. Les clauses conventionnelles de règlement des différends peuvent toujours jouer, mais elles ne jouent pas<sup>15</sup>.

Le Protocole de Kyoto donne naissance à la procédure de non-respect la plus aboutie à ce jour. Elle s'inspire des procédures déjà éprouvées pour d'autres problèmes environnementaux, tout en les dépassant largement. C'est à la fois l'importance de l'enjeu environnemental et la spécificité du Protocole, recourant aux outils économiques, qui invitaient à franchir une étape et expliquent le degré de raffinement des procédures adoptées<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> O. YOSHIDA, « Soft Enforcement of Treaties: The Montreal Protocol's Noncompliance Procedure and the Functions of Internal International Institutions », *Colo. J. Int'l Envtl. L. & Pol'y*, 1999, pp. 95-141.

<sup>13</sup> Les procédures de non-respect des dispositions du Protocole de Montréal ont été adoptées à la quatrième COP/MOP à ce Protocole et amendées à la dixième réunion, cf. Décision X/10. Révision de la procédure applicable en cas de non-respect, Rapport de la dixième COP/MOP au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, UNEP/OzL.Pro.10/9, 3 décembre 1998. Voy. aussi par ex. le mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination ; les procédures et mécanismes de respect des obligations du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques ; les procédures d'examen du respect des obligations de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ; les procédures et mécanismes institutionnels pour le traitement des cas de non-respect de la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international etc.

<sup>14</sup> P.-M. DUPUY, *Droit international public*, Précis Dalloz, Paris, 6<sup>ème</sup> éd., 2002, p. 21.

<sup>15</sup> M. KOSKENNIEMI, « Breach of Treaty or Non-Compliance ? Reflections on the Enforcement of the Montréal Protocol », *YIEL*, 1992, p. 131. Selon la décision prise par la COP/MOP, l'*observance* s'applique d'ailleurs « sans préjudice » de l'article 14 de la Convention-cadre.

<sup>16</sup> J. WERKSMAN, « Compliance and the Kyoto Protocol : Building a Backbone into a 'Flexible' Regime », *YIEL*, 1998, vol. 9, p. 65.

### 3.2. L'observance, un mécanisme innovant dans sa conception

Âprement négociée dès 1998, la question du contrôle et de la réaction non-respect a finalement été réglée lors de la 6<sup>ème</sup> COP, à Bonn, en juillet 2001. Le projet de *Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto* dite procédure d'*observance* – pour l'anglais *compliance* –, adopté dans la décision 24/CP.7 de la Conférence de Marrakech, a été proposé à la première COP/MOP, qui l'a effectivement adopté tel quel. Son adoption figurait au rang des enjeux importants de la réunion de Montréal, notamment parce que ce sera le Comité du contrôle du respect des dispositions qui déterminera l'éligibilité aux mécanismes de flexibilité ; son établissement était donc un préalable indispensable à leur mise en route. Dans leur forme et leur contenu, les mécanismes de l'observance sont à la fois très originaux et très élaborés.

L'objectif de la procédure est « *de faciliter, de favoriser et de garantir le respect des engagements découlant du Protocole de Kyoto* ». Il s'agit donc avant tout de prévenir les manquements, en identifiant les difficultés le plus en amont possible, plutôt que de régler des différends. Les sanctions éventuelles ont essentiellement une visée dissuasive ; elles ne seront utilisées en principe qu'en dernier recours.

Sur le plan institutionnel, la procédure prévue repose sur un Comité de contrôle du respect des dispositions, qui exercera ses fonctions dans le cadre d'une plénière, d'un bureau et de deux chambres, la « *chambre de la facilitation* » et la « *chambre de l'exécution* » (les *branches* en anglais). Le Comité figure parmi les plus puissants et les plus indépendants des comités de ce type institués par les conventions environnementales<sup>17</sup>. Composé de 20 membres, élus le 30 novembre 2005, lors de la COP/MOP de Montréal, il est opérationnel depuis le début du mois de mars 2006<sup>18</sup>. Les membres du Comité siègent « *à titre personnel* ». Ils ont « *une compétence avérée dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines pertinents tels que les domaines scientifique, technique, socioéconomique ou juridique* ». Les membres de la chambre de l'exécution doivent en outre avoir une « *expérience dans le domaine juridique* ». Leur mandat est de 4 ans. La composition et les règles de vote ménagent la représentation des pays en développement, ce qui est d'autant plus remarquable que la procédure ne peut être lourde de

---

<sup>17</sup> J. VOÏNOV KOHLER, *Le mécanisme de contrôle du respect du Protocole de Kyoto sur les changements climatiques : entre diplomatie et droit*, Thèse, Droit, Université de Genève, 2004, p. 139.

<sup>18</sup> CP Secrétaire général de l'ONU, 3 mars 2006. L'Argentin Raul Estrada Oyuela présidera la chambre de l'exécution et le Japonais Hironori Hamanaka la chambre de la facilitation.

conséquences préjudiciables – tout au moins dans un premier temps – que pour les pays soumis à des obligations de réduction<sup>19</sup>.

Les fonctions de la plénière sont essentiellement administratives et budgétaires. Ce sont les chambres qui traitent les cas de non-respect, et c'est le bureau du Comité qui renvoie les questions de mise en œuvre à celle des chambres compétente. La procédure peut être déclenchée par le secrétariat, se fondant sur les rapports d'examen des équipes d'experts sur les communications des parties. Mais le secrétariat a ici les mains liées : ses prérogatives sont moins importantes que celles confiées au secrétariat du Protocole de Montréal sur les substances ozonocides. Mais la procédure peut aussi être déclenchée « *par toute partie à l'égard d'elle-même* ». Cette possibilité est aussi reconnue dans le cadre du Protocole de Montréal pour la couche d'ozone. D'expérience, c'est généralement la partie concernée qui demande l'ouverture de la procédure pour elle-même : faisant état de ses difficultés, elle demande en effet une assistance à la communauté des parties. Troisième possibilité, la procédure peut être déclenchée par « *par toute partie à l'égard d'une autre partie, informations probantes à l'appui* ». Les parties ont ainsi, en cas de manquement au Protocole, la possibilité de faire valoir un *soft legal interest*, leur « *qualité à agir en tant que représentant de la communauté conventionnelle, afin de garantir le respect d'engagements assurant la gestion d'intérêts communs à l'ensemble des parties* »<sup>20</sup>. Pour nécessaire au maintien d'une certaine pression, cette possibilité n'est en pratique pas utilisée dans les autres conventions environnementales à avoir expérimenté des procédures de ce type. Elle pourrait toutefois l'être ici, au regard des conséquences économiques du Protocole.

La chambre de la facilitation (*facilitative branch*), pluridisciplinaire, a pour fonction de conseiller et porter assistance sur le plan technique et financier aux États rencontrant des difficultés pour remplir leurs engagements, avant même le début d'une période d'engagement. Elle doit tenir compte pour ce faire du « *principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives* » des États. La démarche est avant tout pédagogique. Les propositions antérieures qui visaient à habiliter cette chambre à déclarer publiquement un

---

<sup>19</sup> Les décisions sont adoptées par consensus et à défaut à la majorité des 3/4 des membres présents et votants. L'adoption des décisions de la chambre de l'exécution requiert en outre une majorité qualifiée : la majorité est requise à la fois au sein des pays industrialisés et des pays en développement.

<sup>20</sup> L. BOISSON DE CHAZOURNES, « La mise en œuvre du droit international dans le domaine de la protection de l'environnement : enjeux et défis », *op. cit.*, p. 66.

manquement potentiel ou effectif, à donner des avertissements ou à saisir l'autre chambre en cas d'inobservation de ses recommandations n'ont pas été retenues<sup>21</sup>.

S'agissant des moyens à sa disposition, la chambre pourra faciliter l'octroi d'une aide hors de la sphère conventionnelle, mais aussi s'appuyer sur les fonds conventionnels. Le FEM est le mécanisme financier de la Convention-cadre de 1992 ; la COP a encadré son fonctionnement par des directives<sup>22</sup>. L'Accord de Bonn prévoyait aussi la création de trois fonds – également gérés par le FEM pour assurer un peu de cohérence et de complémentarité dans les sources de financement<sup>23</sup>. Le fonds spécial pour les changements climatiques ainsi que le fonds pour les pays les moins avancés, établis au titre de la Convention de 1992 afin d'aider les pays en développement à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques, à se procurer des technologies propres et à limiter l'augmentation de leurs émissions de GES, sont alimentés par des contributions volontaires. Mais l'Accord prévoyait aussi la constitution, sous les auspices cette fois du Protocole, d'un mécanisme financier plus original, le fonds d'adaptation, financé en partie par un prélèvement sur le MDP. Sans équivalent dans les autres conventions internationales de protection de l'environnement, parce qu'affranchi en théorie des contributions volontaires, ce fonds n'a cependant pas été mis en place. À Montréal, la COP/MOP a lancé un processus visant à définir, durant l'année 2006, comment il pourrait être administré et utilisé, mais aucune décision n'a été prise.

La chambre de l'exécution (*enforcement branch*) répond à un esprit différent. La démarche est moins pédagogique et plus intrusive. La gradation des réactions au manquement, dans un *policy mix*, de l'incitation et accompagnement de l'État en manquement, à la sanction, se retrouve dans les procédures de non-conformité expérimentées par ailleurs. Mais l'arborescence du Comité, dans ses deux *branches*, est tout à fait originale. La dualité des chambres reflète la dualité d'une procédure, à la fois préventive et réactive. La chambre de l'exécution est en effet chargée d'établir si les parties visées à l'annexe I respectent ou non leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, les dispositions prévues sur le plan méthodologique et en matière de communication d'informations (inventaires, communications) et

---

<sup>21</sup> R. GAUTHIER, « De la nécessité d'instaurer un 'Comité d'observance' sous l'égide du Protocole de Kyoto », in *Le Protocole de Kyoto. Mise en œuvre et implications*, Y. PETIT dir., PU de Strasbourg, Strasbourg, 2002, p. 97.

<sup>22</sup> *Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la COP, note du secrétariat*, FCC/CP/2005/3, 25 novembre 2005. Durant l'exercice décrit (juillet 2004-août 2005), le FEM a financé 352 projets de tailles diverses pour 200, 46 millions de dollars.

<sup>23</sup> D.A. WIRTH, « The Sixth Session (Part Two) and Seventh Session of the Conference of the parties to the Framework Convention on Climate Change », *AJIL*, vol. 96, 2002, p. 651.

les critères d'admissibilité aux mécanismes de flexibilité. En cas de désaccord entre une partie et les équipes d'examen composées d'experts de l'article 8, la Chambre peut aussi « *appliquer des ajustements aux données d'inventaire* » (article 5§2) ou « *corriger les données de compilation et de comptabilisation (...) aux fins de la comptabilisation des quantités attribuées* » (article 7§4).

Parmi les « *mesures consécutives* » lorsqu'un non-respect est avéré, la chambre de l'exécution peut faire une déclaration de non-respect, ce qui constitue déjà une première sanction (effet *blame and shame*) amplifiée par la médiatisation des Réunions des parties. Elle peut aussi demander à la partie concernée de présenter un plan analysant les causes et indiquant les mesures et le calendrier pour remédier à son non-respect, plan dont la mise en œuvre sera contrôlée à travers la remise régulière de rapports sur l'exécution. La chambre peut encore suspendre l'admissibilité aux mécanismes de flexibilité, si une partie ne remplit pas les critères fixés (voy. *supra*) ou si ses émissions dépassent les montants assignés. Elle ne pourra plus alors participer aux mécanismes. En outre, pour le cas où une partie dépasse ses montants assignés, ceux de la période suivante seront réduits d'1,3 fois le montant en excès. La sanction peut donc être de taille et rares sont les conventions internationales à être allées aussi loin dans la définition d'un régime contraignant de réaction au manquement. De telles mesures sont rendues possibles par le recours du Protocole aux outils économiques. Mais bien que très élaboré, le système n'est pas totalement verrouillé. Un État en grande difficulté pourrait choisir de passer outre. Certes, il subirait l'exclusion des mécanismes de marché et serait mis « au ban » de la communauté des parties, mais il pourrait en contrepartie cumuler les dettes environnementales jusqu'à ce que celles-ci deviennent un jour irrécouvrables<sup>24</sup>. Tout dépendra finalement de l'attractivité des mécanismes de marché. Plus elle sera grande, et plus les États redouteront leur exclusion et subiront une pression forte du secteur privé pour l'éviter ou en réduire la durée.

En outre, les incertitudes sur le post-2012 ruinent quelque peu la motivation : les pénalités ne seront appliquées en deuxième période d'engagement. Or, on ne sait pas encore s'il y en aura une...

Enfin, les objectifs nationaux étant largement négociés par les États, un État pourrait toujours renégocier ses objectifs de réduction de la deuxième période en intégrant le poids d'éventuelles pénalités...

---

<sup>24</sup> R. GUESNERIE, *Kyoto et l'économie de l'effet de serre*, Rapport CAE n°39, La DF, Paris, 2003, p. 72.

Telle qu'elle est précisée, la procédure se caractérise par l'emploi de nombreuses périphrases : on ne parle pas de violation du traité mais de « *question de mise en œuvre* » ou de « *non-respect* », pas d'État en manquement mais de « *partie concernée* », pas de recevabilité mais de décision d'« *entrer en matière* » ou de « *conclusion préliminaire* », pas d'audience mais d'audition, pas de sanction mais de « *mesures consécutives* », pas de saisine mais de « *communication* », etc.

Le Comité, tout au moins la chambre de l'exécution, n'exercera-t-il pas pour autant des compétences juridictionnelles ? A-t-on créé, sans oser l'avouer, une nouvelle juridiction internationale ? La question est fort délicate, tant la notion de juridiction internationale est fuyante et rétive à la systématisation<sup>25</sup>. Mais la procédure suivie, tout au moins là encore devant la chambre de l'exécution, est incontestablement hybride. Elle va au-delà d'une procédure diplomatique classique de type conciliation ou même médiation. La chambre pourra – même si ce ne sera pas sa principale attribution – trancher des *différends*. Elle rendra une décision *en droit* et non en opportunité (à la différence de la chambre de la facilitation). Cette décision sera *obligatoire* et opposable à l'État concerné, même si une sorte de recours en cassation devant la COP/MOP, pour procédure irrégulière, est prévu. Ce sont là trois éléments de la définition de la juridiction internationale, auxquels on pourrait ajouter que : les membres, élus par la COP/MOP, agissent à titre personnel ; ils doivent posséder une expertise juridique ; la procédure ménage les droits de la défense et le respect du contradictoire ; la forme des décisions (exposé des motifs+conclusions) rappelle celle des arrêts de la Cour internationale de Justice (motifs+dispositif) ; la publicité des décisions sera assurée, etc.

La question présente un intérêt tout théorique. En revanche, celle de la portée de la procédure de non-respect revêt un intérêt très pratique.

### **3.3. Quelle portée pour l'observance ?**

Les mécanismes de l'observance ayant été définis dans les Accords de Bonn-Marrakech, la discussion s'est, à Montréal, focalisée non sur leur contenu mais sur l'épineuse question de leur portée. L'article 18 du Protocole prévoyait en effet que « *À sa première session, la (...) COP/MOP (...) approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-*

---

<sup>25</sup> L. CAVARE, « La notion de juridiction internationale », *AFDI*, 1956, pp. 502-503.

*respect et de la fréquence des cas. Si des procédures et mécanismes relevant du présent article entraînent des conséquences qui lient les parties, ils sont adoptés au moyen d'un amendement au présent Protocole* ». Désirant visiblement permettre un *opting out*, l'Arabie Saoudite a fait une proposition en ce sens<sup>26</sup>, qui n'a finalement pas été retenue. Dans une contre-proposition largement appuyée, l'Union européenne a mis en avant le besoin de rendre opérationnel le système rapidement et proposé une approche en deux temps : d'abord l'adoption des mécanismes par une décision de la COP/MOP, puis le lancement d'un processus pouvant conduire à terme à un amendement du Protocole<sup>27</sup>. La décision de la COP/MOP va dans ce sens. Elle souligne que « *les parties doivent faire tout leur possible pour que cette question [de la modification du Protocole] soit résolue au plus tôt* » ; décide de lancer l'examen de la question afin que la troisième COP/MOP puisse se prononcer, et confie à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre le soin d'entamer l'examen à sa prochaine session, en mai 2006, puis de faire rapport à la deuxième COP/MOP, en novembre 2006.

L'un des arguments contre un amendement du Protocole était qu'aux fins de son article 20 un amendement doit *in fine*, pour entrer en vigueur à l'égard d'une partie, être accepté par cette dernière. Les parties conservent par là un droit de veto, non pas au moment de l'adoption de l'amendement par la COP/MOP (si elle ne peut se faire par consensus, elle peut être mise au vote et adoptée « *par un vote à la majorité des trois quarts des parties présentes et votantes* »), mais au moment de sa ratification. Or, ces procédures sont par essence longues et aléatoires, et ce d'autant plus que l'adoption d'un tel amendement ne fait pas, loin de là, consensus parmi les parties. Le risque serait donc de créer deux catégories de parties : celles liées par l'amendement, à l'égard desquelles les procédures peuvent entraîner des « *conséquences qui lient les parties* » et celles qui ne seraient pas liées par l'amendement, que les « *conséquences* » ne devraient pas théoriquement « lier ». Lors de la négociation des Accords de Bonn-Marrakech, l'Union européenne avait tenté de conditionner la participation aux mécanismes à une acceptation formelle de la décision sur l'observance, mais sa proposition n'avait malheureusement pas été retenue<sup>28</sup>. Car, en attendant une hypothétique décision de la troisième COP/MOP, la situation

---

<sup>26</sup> Proposition de l'Arabie Saoudite visant à modifier le Protocole de Kyoto, FCCP/KP/CMP/2005/2, 26 mai 2005.

<sup>27</sup> Adoption of procedures and mechanisms relating to compliance under the Kyoto Protocol, in terms of Article 18 of the Kyoto Protocol, FCCC/KP/CMP/2005/MISC.1.

<sup>28</sup> J. VOÏNOV KOHLER, *Le mécanisme de contrôle du respect du Protocole de Kyoto sur les changements climatiques : entre diplomatie et droit, op.cit.*, p. 181.

n'est pas des plus claires : comment peut fonctionner le volet répressif des mécanismes d'observance s'il n'est pas contraignant pour les parties ? Le mécanisme n'est-il pas obligatoire de fait dès lors que l'éligibilité d'un État est tributaire de son assujettissement aux procédures applicables dans le domaine du contrôle du respect des dispositions ?

Tant que l'amendement ne sera pas adopté, la situation restera confuse et les parties qui se retrouveraient sur la sellette pourraient en jouer. Cette contrainte juridique change quelque peu la donne. L'originalité des mécanismes, sur le papier, était de mettre l'accent sur les sanctions, mais sans adoption de l'amendement, c'est l'aspect préventif qui sera dominant : la « facilitation » devrait prendre largement le pas sur l'« exécution ». La question s'était d'ailleurs posée au sein du Protocole de Montréal sur la couche d'ozone. La procédure de non-respect adoptée dans le cadre de ce dernier repose sur une décision de la COP/MOP. L'une des premières menaces de sanction concernait la Russie. Celle-ci, à l'image de quatre autres pays d'Europe centrale et orientale, avait elle-même demandé l'ouverture d'une procédure de non-respect, déclarant qu'à partir de 1996 elle ne pourrait peut-être plus se conformer au Protocole révisé, en raison de ses difficultés économiques. Or, la procédure avait finalement débouché sur une décision de la COP/MOP restreignant le commerce des produits concernés en provenance de Russie<sup>29</sup>. Cette dernière avait alors vivement réagi, considérant que la réaction s'apparentait à une sanction et, dès lors, constituait une trahison de l'esprit du Protocole et de la procédure<sup>30</sup>. La décision avait d'ailleurs été adoptée sans son accord<sup>31</sup>, et ce, même si la COP/MOP recommandait dans le même temps une série de mesures d'assistance internationale pour s'assurer de l'élimination des substances « ozonocides » (§ 9, a)). Par la suite, la Réunion a conservé la Russie, qui était demeurée en situation de non-conformité, sous surveillance durant plusieurs années, tout en assouplissant peu à peu ses décisions, qui ont été bien mieux reçues par la Russie<sup>32</sup>. La décision

---

<sup>29</sup> UNEP/OzL. Pro. 7/12, pp. 52 et ss., décision VII/18. La Russie s'est opposée aux §§ 8-9. Voy. J. WERKSMAN, « Compliance and Transition: Russia's Non-Compliance Tests the Ozone Regime », *Heidelberg Journal of International Law*, 1996/3, pp. 750-773.

<sup>30</sup> Voy. : « *Au cas où ces paragraphes seraient adoptés, la Fédération de Russie se réservait le droit d'étudier les conséquences de cette décision et d'en tirer les conclusions qui s'imposaient quant à la conduite qu'elle tiendrait à l'avenir concernant l'application du Protocole de Montréal* » ; « *La décision en question équivalait à une révision du Protocole de Montréal et risquait de conduire à de nouveaux manquements aux obligations qui y étaient attachées* », UNEP/OzL. Pro. 7/12, pp. 66-67, §130 et 133.

<sup>31</sup> La Russie étant seule à s'opposer, conformément à la pratique conventionnelle, la décision a été adoptée par consensus, et cela bien que la Russie ait demandé un vote. La position de la Russie a toutefois été clairement exposée dans le rapport de la réunion.

<sup>32</sup> Voy. *Report of the Eight Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, UNEP/OzL.Pro.8/12, 19 décembre 1996, p. 17.



avait toutefois été adoptée. L'intérêt de ce précédent est à nuancer au regard de l'article 18 du Protocole de Kyoto qui conditionne expressément tout effet contraignant des décisions à une révision préalable du Protocole. De fait, la portée de l'observance fait partie du nouveau « paquet » de négociations, incluant le post-2012 et l'assignation d'objectifs de réduction aux pays en développement. Son issue dépendra vraisemblablement de l'issue de l'ensemble des négociations. Le droit international offre d'ailleurs différents moyens de contourner l'article 18 et ses inconvénients. Un nouvel accord – d'ensemble – pourrait être adopté et soumis à la ratification des États, lesquels devraient accepter les conséquences obligatoires des décisions comme élément d'un nouveau « paquet ». Cette voie risque d'être écartée pour des raisons politiques, autant que symboliques d'attachement au Protocole actuel. Mais le Protocole pourrait aussi être amendé par accord tacite – avec alors un effet instantané – ou par voie coutumière. Dans son avis consultatif du 21 juin 1971, la Cour internationale de Justice n'a-t-elle pas admis que l'abstention d'un membre permanent du Conseil de sécurité ne faisait pas obstacle à l'adoption d'une résolution par cet organe, contrairement aux exigences claires de l'article 27§3 de la Charte<sup>33</sup> ? Ces hypothèses requièrent toutefois l'accord des parties, qu'il soit exprès ou tacite. Sans cet accord, l'observance ne pourra qu'être cantonnée dans son volet d'incitation au respect et d'accompagnement des États en difficulté.

### ***3.4. Le rôle potentiel de l'Organe de règlement des différends de l'OMC***

Le Protocole de Kyoto fait partie des quatorze conventions environnementales particulièrement surveillées par le secrétariat de l'OMC, car contenant des mesures commerciales susceptibles de faire naître des conflits à l'OMC<sup>34</sup>. Et, en effet, l'Organe de règlement des différends de l'OMC pourrait également avoir à jouer un rôle dans le contrôle de la mise en œuvre du Protocole. Le cadre de l'OMC s'imposera pour les différends opposant des États membres de l'OMC, lesquels ne seront pas tous parties au Protocole. Mais même si le Comité du commerce et de l'environnement a considéré que « *si les membres de l'OMC sont fondés à porter leurs différends devant l'organe de règlement des différends de l'OMC, en cas de différend entre des membres de l'OMC parties à un AME sur le recours aux mesures commerciales qu'ils s'appliquent mutuellement en vertu de l'AME, ceux-ci doivent envisager de le régler par*

---

<sup>33</sup> « depuis de longues années, l'abstention volontaire d'un membre permanent a toujours été interprétée comme ne faisant pas obstacle à l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité », Avis consultatif du 21 juin 1971, *Rec. CIJ*, 1971, p. 22.

<sup>34</sup> *Matrice des mesures commerciales prises au titre de divers accords environnementaux multilatéraux*, Note du Secrétariat, Comité du Commerce et de l'environnement, OMC, WT/CTE/W/160/Rev.3, TN/TE/S/5/Rev.1, 16 février 2005.

*l'intermédiaire du mécanisme de règlement des différends prévu par l'AME* »<sup>35</sup>, le cadre de l'OMC pourrait bien s'imposer, même lorsque les États en conflit seront parties à la fois au Protocole et aux accords de l'OMC. Il n'est en effet pas évident que l'existence de la procédure d'observance, théoriquement bien adaptée aux différends naissant de l'application du Protocole, contribue à prévenir les risques de *forum shopping*, en particulier au regard des incertitudes quant à sa portée. Quant à elle, la procédure de règlement des différends du Protocole – article 14 précité de la Convention – présente certaines faiblesses au regard du système de l'OMC, qui a au contraire fait la preuve de son efficacité. En particulier, aux fins de l'article 14 de la Convention, le règlement juridictionnel est facultatif, là où les procédures OMC sont obligatoires. Il y a par là fort à parier que l'un ou l'autre des États en conflit jugerait alors avoir intérêt à déclencher plutôt les procédures de l'OMC. La perspective d'une activation simultanée pour peu ou prou le même différend n'est pas non plus à exclure, avec tous les risques qu'elle comporte pour la cohérence de l'ordre juridique international. À l'OMC, l'issue de tels différends est incertaine, en particulier s'ils opposent non-parties – États-Unis ou Australie par exemple – et parties au Protocole. Dans l'affaire des produits biotechnologiques, ne semble-t-il pas que le groupe spécial ait refusé de tenir compte du Protocole de Carthagène sur la biosécurité, auquel le défendeur était partie mais pas les plaignants, pour interpréter le droit de l'OMC <sup>36</sup>?

Comme l'a dit Paul Reuter, « *la matière [des actes conventionnels] s'ordonne autour de deux pôles d'influence : l'univers du contrat, conçu en fonction de volontés antagonistes, arrêtées en un point d'équilibre (...) et fondé sur l'équivalence, la réciprocité et l'exécution trait pour trait ; l'univers de la loi, construite juridiquement sur l'hypothèse de la défense d'un intérêt commun, dont les volontés en présence sont les instruments et dont le fondement est plus une volonté collective qu'un équilibre des volontés individuelles* »<sup>37</sup>. Pour discutée, cette distinction rend compte d'une réalité. Les conventions internationales de protection de l'environnement

---

<sup>35</sup> Rapport (1996) du Comité du commerce et de l'environnement à la Conférence ministérielle de Singapour, WT/CTE/1, 12 novembre 1996, § 178.

<sup>36</sup> « *In view of the fact that several WTO Members, including the Complaining parties to this dispute, are not parties to the Biosafety Protocol, we do not agree with the European Communities that we are required to take into account the Biosafety Protocol in interpreting the multilateral WTO agreements at issue in this dispute* » (§7.75). Rapport provisoire *European Communities – Measures affecting the approval and marketing of biotech products*, WT/DS291/INTERIM, WT/DS292/INTERIM, WT/DS293/INTERIM, 7 February 2006. Bien que confidentiel, le rapport a été publié sur le site [[http://www.foeeurope.org/biteback/WTO\\_decision.htm](http://www.foeeurope.org/biteback/WTO_decision.htm)], consulté le 26 mars 2006.

<sup>37</sup> P. REUTER, « Principes de droit international public », Cours général, RCADI, 1961, II, vol. 103, pp. 562-563.

s'agrègent dans le second pôle. Or, les mécanismes classiques en droit international de contrôle de la mise en œuvre et sanction du non-respect ont davantage été établis pour le premier que pour le second pôle, pour lequel ils sont relativement inadaptés. Le développement de procédures de non-respect répond à une exigence réelle pour renforcer la mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement. Telle que dessinée en 2001, et adoptée par la Réunion des Parties au Protocole en 2005, l'observance répond à cet enjeu. Sa mise en œuvre dans sa globalité, et non pas telle qu'amputée de sa branche contraignante, si originale et si nécessaire, n'est toutefois pas acquise pour l'instant.

Mais, par rapport à la distinction établie par Paul Reuter, le Protocole de Kyoto révèle une spécificité : il n'appartient ni au premier, ni au second pôle, mais relève de l'un comme de l'autre. Dès lors, certains mécanismes de contrôle aussi inadaptés qu'inutilisés pour les conventions plus classiques de protection de l'environnement, pourraient se révéler pertinents et être effectivement utilisés. Affaire à suivre...

La réunion de Montréal ne représente qu'un succès relatif, car le règlement des questions conflictuelles laissées en suspens dans le fragile compromis des accords de Bonn-Marrakech, telles que la portée des mécanismes d'observance ou encore le « post-2012 », ne connaît aucun progrès significatif. Toutes les incertitudes quant à l'effectivité ou la pérennité du régime ne sont pas levées.

La transposition à l'échelle internationale des expériences nationales de permis d'émission représente un énorme défi, à la mesure de l'enjeu environnemental des changements climatiques. Le protocole de Kyoto, dont l'originalité n'a d'égale que la complexité, n'apparaît-il pas comme le test d'une communauté internationale en construction forcée ? Est-il le laboratoire du droit international de demain ? Ou bien plutôt une « rêverie d'inventeur songe-creux, une utopie » selon le mot de Hugo ? Seul l'avenir le dira. En attendant, le récent rapport commandé par le Secrétaire général de l'ONU, dit Millennium Ecosystem Assessment, n'est guère encourageant : « *D'ici la fin du siècle, le changement climatique et ses impacts pourraient constituer la force sous-jacente directe la plus importante responsable de la perte de biodiversité et des changements au niveau des services d'origine écosystémique* »<sup>38</sup>. Ces dégradations

---

<sup>38</sup> Rapport de synthèse de l'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire, 2005, [<http://www.millenniumassessment.org>], consulté le 16 mars 2006.

constituent, selon le rapport, une barrière pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, des objectifs avant tout économiques et sociaux.

#### **4. Valorisations : publications ou participation à des séminaires de recherche**

##### **4.1. Mémoires et thèses**

- Thèses en cours de **Anne-Sophie Tabau** (les mécanismes de contrôle européens de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto), **Chedlia Ben Ammar** (le Mécanisme de développement propre) et **Apolline Roger** (Les accords volontaires en droit européen de l'environnement), sous la direction de **Sandrine Maljean-Dubois**

- Rendu par **Marie-Hélène Schenck** en septembre 2005 d'un mémoire de diplôme pour le Master II Droit de l'Union européenne et des Communautés européennes de la Faculté de droit, Université Paul Cézanne, sur *La mise en œuvre européenne du Protocole de Kyoto* (sous la direction de Sandrine Maljean-Dubois).

##### **4.2. Participation à des séminaires**

- Participation de **Ana Peyro** au *Global Climate Change Forum* organisé par le cabinet Latham & Watkins, le 15 février 2005. Participation depuis le siège de New York. Il s'agissait concrètement d'une discussion portant sur les *International Global Climate Markets and Transactions. Key Developments and Issues for US Companies*, avec la participation notamment de Peter Vis, de la Commission européenne (Acting Head of Climate Change and Energy Unit, Environment Directorate-General).

- Présentation par **Ana Peyro** des mécanismes d'observance du Protocole de Kyoto à la Conférence de l'ESIL (Société européenne de droit international) à Genève en mai 2005, dans un panel sur le droit de l'environnement dirigé par Laurence Boisson de Chazournes, Professeur à l'Université de Genève, également membre de l'équipe de recherche.

- Présentation par **Anne-Sophie Tabau** des mécanismes d'observance au séminaire organisé à Genève par le Centre Universitaire d'Ecologie Humaine (CUEH) de l'Université de Genève sur les changements climatiques (23, 24, 25 février et 2, 3, 4 mars 2005) : *Les enjeux du mécanisme de contrôle du Protocole de Kyoto* [publications à venir sur le site Internet du CUEH].

- Présentation par **Sandrine Maljean-Dubois** d'une communication sur les mécanismes d'observance à un colloque organisé par le CEDRIE à Montréal sur la mise en œuvre du Protocole de Kyoto, le 28 avril 2006 ; d'une communication sur le même thème au IVème congrès international de droit international de l'environnement (Brasilia, Brésil, le 2 octobre 2006, Bahia, 6 octobre 2006)

- Organisation du séminaire du 29 septembre 2006 (programme en annexe 1)

#### **4.3. Rapports, articles et ouvrages**

- Préparation par **Sandrine Maljean-Dubois** et **Vanessa Richard**, des *Mécanismes internationaux de suivi et de mise en œuvre des conventions internationales de protection de l'environnement / Mechanisms for Monitoring and Implementation of International Environmental Protection Agreements*. Etude bilingue (anglais et français) pour l'IDDRI, avec le soutien du Ministère de l'écologie, dans le but de fournir des éléments de réflexion au groupe de travail sur la création d'une Organisation mondiale de l'environnement créé à l'initiative de la France, 57 pages [étude publiée en français et en anglais, dans sa version provisoire, sur le site internet de l'IDDRI].

- Préparation par **Sandrine Maljean-Dubois** d'un article pour l'*Annuaire français de droit international 2005* sur l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto et la première réunion des Parties (publication fin 2006).

- Préparation d'un ouvrage collectif à paraître en 2007, la Documentation française, sous la direction de **Sandrine Maljean-Dubois** (table des matières en annexe 2).

*Annexe I.*

*Programme du séminaire du 29 septembre 2006*

DOC PPT A INSÉRER









**Annexe 2.**

**Table des matières de l'ouvrage**

**PREFACE** : Laurence Tubiana, Directrice de l'IDDRI et de la Chaire de développement durable, Sciences Po

*PREMIERE PARTIE. L'ENJEU DU CONTROLE ET DE LA SANCTION DU NON-RESPECT*

- *L'analyse juridique : l'enjeu du contrôle dans le droit international de l'environnement et le Protocole de Kyoto en particulier*

Sandrine Maljean-Dubois, Chargée de recherche au CNRS, CERIC

- *L'analyse de la science politique : contrôle des engagements et efficacité du régime*

Ph. Le Prestre, Professeur de science politique à l'Université Laval, Directeur de l'Institut Hydro-Québec en Environnement, Développement et Société, Canada

& Emmanuelle Mühlhenhover, Conseiller diplomatique au cabinet du Ministère de l'écologie et du développement durable, Maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris, enseignante de la Chaire de développement durable de Sciences Po

- *L'analyse économique : engagements, contrôle, sanction*

Jean-Michel Salles, Chargée de recherche au CNRS (LAMETA, Montpellier) et Michel Colombier

*DEUXIEME PARTIE. LES CONTOURS DU MECANISME D'OBSERVANCE*

*CHAPITRE 1. ACTEURS*

- *La spécificité du Comité d'observance: composition et compétences*

Stéphane de la Rosa, Docteur en droit, ATER à l'IEP d'Aix-en-Provence

- *La place du secteur privé dans les mécanismes de contrôle établis par le Protocole de Kyoto: des acteurs diversifiés (ONG, entreprises, experts), des enjeux déterminants.*

Ana Peyró Llopis, Maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise

*CHAPITRE 2. OUTILS*

- *Le système des registres*

Philippe Guttinger, Maître de conférence en droit public à l'Université Paris X Nanterre (CEDIN)

- ***Le système des rapports, de la Convention au Protocole***

Marie-Pierre Lanfranchi, Maître de conférences à l'Université Paul Cézanne (CERIC)

- ***La vérification***

Vanessa Richard, Vanessa Richard, Chef de projet à l'Office international de l'eau, chercheur associé au CERIC

- ***Conformité avec le Protocole : le rôle d'un acteur privé dans l'échange de quotas nationaux***

Alexandre Marty, ICF, Londres

### *CHAPITRE 3. REACTIONS AUX MANQUEMENTS*

#### *I. CONTENU DES REACTIONS AUX MANQUEMENTS*

- ***Les « mesures consécutives » : de la facilitation à l'exécution***

Nathalie Thomé, Maître de conférences à l'Université de Perpignan

#### *II. FORME ET PORTEE DES REACTIONS AUX MANQUEMENTS*

- ***L'enjeu de l'amendement du Protocole de Kyoto***

Raphaëlle Gauthier, Consultante en droit de l'environnement

- ***La procédure d'application "enforcement" du Protocole de Kyoto: une procédure "juridictionnelle"?***

Laurence Boisson de Chazournes Directrice du Département de droit international public et organisation internationale et Professeur de droit international à la Faculté de droit (Université de Genève)  
& Makane Moïse Mbengue, Doctorant, Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Genève

- ***Observance et procédures existantes de règlement juridictionnel des différends internationaux: quelles articulations ?***

Stéphanie Bellier, Allocataire de recherche-monitrice au CERIC

## **TROISIEME PARTIE. LE MECANISME D'OBSERVANCE DANS UNE PERSPECTIVE COMPARATISTE**

### *CHAPITRE 1. EXPERIENCES NATIONALES DE MECANISMES D'ECHANGE DE DROITS D'EMISSION : QUELLES LEÇONS EN TIRER SUR LE PLAN INTERNATIONAL ?*

Catherine Ferrier, Doctorante, Assistante de recherche, NCCR-Climat, Faculté d'économie et des sciences sociales, Genève

### *CHAPITRE 2. SPECIFICITES DES TECHNIQUES DE CONTROLE ET DE REACTIONS COMMUNAUTAIRES : QUELLES PERSPECTIVES POUR LE MECANISME D'OBSERVANCE?*

Anne-Sophie Tabau, Doctorante, Allocataire de recherche ADEME

*CHAPITRE 3. COMPARAISON AVEC DES MECANISMES DE CONTROLE DU RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL*

*I. Les droits de l'homme*

- *La protection internationale des droits de l'Homme: spécificités et enseignements à tirer pour le mécanisme d'observance du protocole de Kyoto*

Ana Peyró Llopis, Maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise

*II. Le désarmement*

- *Les mesures de vérification : comparatif des systèmes en matière de non-prolifération et d'environnement*

Grégory Boutherein, Officier dans l'Armée de l'Air, Doctorant en droit international public sur la prolifération des armes de destruction massive

& Vanessa Richard, Chef de projet à l'Office international de l'eau, chercheur associé au CERIC

*III. Le droit international de l'environnement*

- *L'expérience de la procédure de non-conformité du Protocole de Montréal sur l'ozone*

Denis Langlois, Directeur Avocat-conseil - Droit de l'environnement - Direction du droit des océans et de l'environnement – Ministère des Affaires étrangères du Canada et Sandrine Maljean-Dubois

- *L'observance au regard d'une analyse comparative des procédures de non-respect*

Sandrine Maljean-Dubois

*CONCLUSIONS GENERALES*

Pierre-Marie Dupuy, Professeur à l'Institut européen de Florence

*Annexe 3.*  
*Rapport de recherche*